

Survol du RPENB

QU'EST-CE QUE LE RÉGIME DE PENSION DES ENSEIGNANTS?

Le but principal du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (le « RPENB ») est d'accorder des pensions sûres aux participants au régime après leur retraite et jusqu'à leur décès (y compris des avantages postérieurs pour leur conjoint et personnes à charge admissibles, le cas échéant) par rapport au service qu'ils ont accompli en tant qu'enseignants.

Le RPENB n'offre pas une garantie absolue aux enseignants; toutefois, en raison de l'approche de gestion axée sur l'assurance de prestations de pensions sûres et au Fonds de réserve mis en place, il y a un fort degré de certitude que les prestations de base seront versées dans la vaste majorité des scénarios économiques futurs potentiels.

En tant que régime dont l'accent est placé sur l'assurance de prestations de pensions sûres, tous les rajustements au coût de la vie futurs des retraités actuels et futurs seront appliqués conformément à la politique de financement du régime. Les autres prestations accessoires sous le RPENB seront offertes selon les documents constitutifs du RPENB et seulement dans la mesure où les fonds sont disponibles pour de telles prestations, selon ce que détermine le conseil des fiduciaires conformément aux lois applicables et à la politique de financement du régime.

Le RPENB est conçu de façon à pouvoir offrir aux participants actifs un rajustement au coût de la vie (c.-à-d. l'indexation) des prestations de retraite sur la base de 100 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), et sur la base de 75 % de l'augmentation de l'IPC aux participants retraités et aux participants ayant des prestations différées (IPC maximum de 4,75 % par année).

Prestation de base – Désigne le montant de la pension payé ou payable à un participant à tout moment.

Prestations accessoires – Désigne les prestations offertes en plus des prestations de base, comme le rajustement au coût de la vie.

QUELS SONT LES TAUX DE COTISATION?

Date d'entrée en vigueur	Participants		Employeur	
	Inférieur au MGAP	Supérieur au MGAP	Inférieur au MGAP	Supérieur au MGAP
1 ^{er} juillet 2016	9,5 %	11,2 %	11,5 %	13,2 %
1 ^{er} juillet 2017	10,0 %	11,7 %	11,5 %	13,2 %
1 ^{er} juillet 2018	10,0 %	11,7 %	11,5 %	13,2 %
1 ^{er} juillet 2019 au 30 juin 2024	10,0 %	11,7 %	10,75 %	12,45 %
1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029	10,0 %	11,7 %	10,0 %	11,7 %
1 ^{er} juillet 2029	9,25 %	10,95 %	9,25 %	10,95 %

Les taux de cotisation des participants et de l'employeur énumérés ci-dessus pourraient augmenter ou diminuer temporairement comme indiqué dans la politique de financement du RPENB.

* MGAP de 2019 = 57 400 \$

Clause de non-responsabilité : Le présent feuillet de renseignements est préparé à titre d'information seulement. Il ne confère aucun droit. En cas d'irrégularités entre ce feuillet et les documents du régime, ces derniers prévaudront. En tant que régime axé sur la sécurité des prestations, les avantages décrits dans le présent feuillet ne sont pas garantis et pourraient être ajustés à la hausse ou à la baisse conformément à la politique de financement du RPENB.

QUAND SUIS-JE ADMISSIBLE À DES PRESTATIONS EN VERTU DE CE RÉGIME?

Vous êtes admissible à recevoir des prestations en vertu du RPENB après avoir complété le premier de :

- deux années de participation (y compris votre participation au régime de retraite de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*);
- deux années de service ouvrant droit à pension au RPENB (y compris votre service ouvrant droit à pension en vertu du régime de retraite de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*); ou
- cinq années d'emploi continu.

QUAND PUIS-JE PRENDRE MA RETRAITE?

Il existe diverses dispositions sous le RPENB pouvant vous permettre de prendre votre retraite avec une pension réduite ou non (selon votre situation). Un facteur de réduction pour retraite anticipée sera appliqué sur la portion de vos prestations qui correspond à un scénario de pension réduite. Pour des détails sur la façon dont la pension pourrait être calculée, consultez la section « *Comment ma pension est-elle calculée?* ».

Scénario	Service accumulé avant le 1 ^{er} juillet 2014	Service accumulé à compter du 1 ^{er} juillet 2014
35 années de service ouvrant droit à pension	Pension non réduite	Pension non réduite
Indice Âge + les années de service	<p><u>Pension non réduite la plus rapprochée :</u> Un indice d'au moins 87 pour l'âge + les années de service</p> <p><u>Pension réduite la plus rapprochée :</u> Un indice d'au moins 80 pour l'âge + les années de service.</p>	<p><u>Pension non réduite la plus rapprochée :</u> Un indice d'au moins 91 pour l'âge + les années de service</p> <p><u>Pension réduite la plus rapprochée :</u> Un indice d'au moins 84 pour l'âge + les années de service</p> <p><i>*Seulement disponible aux enseignants qui ont adhéré au RPENB avant le 1^{er} juillet 2014.</i></p>
20 années et plus de service ouvrant droit à pension	<p>Pension non réduite la plus rapprochée – 60 ans</p> <p>Pension réduite la plus rapprochée – 55 ans</p>	<p>Pension non réduite la plus rapprochée – 62 ans</p> <p>Pension réduite la plus rapprochée – 55 ans</p>
Moins de 20 années de service ouvrant droit à pension	<p>Pension non réduite la plus rapprochée – 65 ans</p> <p>Pension réduite la plus rapprochée – 55 ans</p>	<p>Pension non réduite la plus rapprochée – 65 ans</p> <p>Pension réduite la plus rapprochée – 55 ans</p>

Clause de non-responsabilité : Le présent feuillet de renseignements est préparé à titre d'information seulement. Il ne confère aucun droit. En cas d'irrégularités entre ce feuillet et les documents du régime, ces derniers prévaudront. En tant que régime axé sur la sécurité des prestations, les avantages décrits dans le présent feuillet ne sont pas garantis et pourraient être ajustés à la hausse ou à la baisse conformément à la politique de financement du RPENB.

COMMENT MA PENSION EST-ELLE CALCULÉE? (prestations payables avant 65 ans)*

Lorsque vous devenez admissible à recevoir des prestations en vertu du régime comme décrit dans la section « Quand puis-je prendre ma retraite? », vous pouvez choisir des prestations de retraite anticipée à partir de 55 ans (payable jusqu'à 65 ans). La prestation de retraite anticipée en vertu du RPENB (payable jusqu'à 65 ans) est la somme des éléments suivants :

Pour tout le service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} juillet 2014 :	2,0 % du salaire moyen des 5 meilleures années jusqu'au 30 juin 2014 MULTIPLIÉ PAR le service ouvrant droit à pension au 30 juin 2014 MOINS la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
Pour chaque année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} juillet 2014 :	2,0 % du salaire annualisé pour l'année MULTIPLIÉ PAR le pourcentage équivalent temps plein (ETP) travaillé MOINS la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
Pour tout le service ouvrant droit à pension :	Augmentation accordée au titre du coût de la vie conformément à la politique de financement du RPENB.

COMMENT MA PENSION EST-ELLE CALCULÉE? (prestations payables après 65 ans)*

À 65 ans, votre pension du RPENB est intégrée avec le Régime de pensions du Canada (RPC). Une pension en vertu du RPENB (payable après 65 ans) est la somme des éléments suivants :

Pour tout le service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} juillet 2014 :	1,3 % du salaire moyen des 5 meilleures années jusqu'au MGAP moyen sur 3 ans** PLUS 2,0 % du salaire moyen des 5 meilleures années qui dépasse le MGAP moyen sur 3 ans**, s'il y a lieu (le tout calculé au 30 juin 2014) MULTIPLIÉ PAR le service ouvrant droit à pension au 30 juin 2014 MOINS la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
Pour chaque année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} juillet 2014 :	1,3 % des gains annualisés jusqu'au MGAP*** de l'année PLUS 2,0 % des gains annualisés qui dépassent le MGAP*** de l'année, s'il y a lieu MULTIPLIÉ PAR le pourcentage équivalent à temps plein (ETP) travaillé MOINS la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
Pour tout le service ouvrant droit à pension :	Toute augmentation accordée au titre du coût de la vie conformément à la politique de financement du RPENB.

*La portion viagère de la prestation de pension payable en vertu du RPENB est assujettie à un « Montant maximum final selon la meilleure moyenne de 5 années de salaire ».

**MGAP moyen sur trois ans en 2014 = 51 233\$

***MGAP de 2019 = 57 400 \$

À noter : un participant doit commencer à percevoir ses prestations au plus tard à la fin de l'année de son 71^e anniversaire. (exigence en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu).

Clause de non-responsabilité : Le présent feuillet de renseignements est préparé à titre d'information seulement. Il ne confère aucun droit. En cas d'irrégularités entre ce feuillet et les documents du régime, ces derniers prévaudront. En tant que régime axé sur la sécurité des prestations, les avantages décrits dans le présent feuillet ne sont pas garantis et pourraient être ajustés à la hausse ou à la baisse conformément à la politique de financement du RPENB.

QU'EST-CE QUE LA RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE?

Selon l'âge et le service accumulé au moment de votre cessation d'emploi, la réduction pour retraite anticipée suivante peut s'appliquer à votre pension à la retraite :

Scénario	Service accumulé avant le 1 ^{er} juillet 2014	Service accumulé à compter du 1 ^{er} juillet 2014																																																																																				
Indice âge + les années de service	<p>Réduction de 2,5 % pour chaque année que l'indice âge + service est moins que 87</p> <p>Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée à la retraite :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge + Service</th> <th>50</th> <th>52,5</th> <th>55</th> <th>57,5</th> <th>60</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20 ans</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> <td>0,0 %</td> </tr> <tr> <td>22,5 ans</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> <td>17,5 %</td> <td>0,0 %</td> </tr> <tr> <td>25 ans</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> <td>17,5 %</td> <td>11,2 %</td> <td>0,0 %</td> </tr> <tr> <td>27,5 ans</td> <td>s.o.</td> <td>17,5 %</td> <td>11,2 %</td> <td>5,0 %</td> <td>0,0 %</td> </tr> <tr> <td>30 ans</td> <td>17,5 %</td> <td>11,2 %</td> <td>5,0 %</td> <td>0,0 %</td> <td>0,0 %</td> </tr> <tr> <td>32,5 ans</td> <td>11,2 %</td> <td>5,0 %</td> <td>0,0 %</td> <td>0,0 %</td> <td>0,0 %</td> </tr> </tbody> </table>	Âge + Service	50	52,5	55	57,5	60	20 ans	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0,0 %	22,5 ans	s.o.	s.o.	s.o.	17,5 %	0,0 %	25 ans	s.o.	s.o.	17,5 %	11,2 %	0,0 %	27,5 ans	s.o.	17,5 %	11,2 %	5,0 %	0,0 %	30 ans	17,5 %	11,2 %	5,0 %	0,0 %	0,0 %	32,5 ans	11,2 %	5,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	<p>Réduction de 2,5 % pour chaque année que l'indice âge + service est moins que 91</p> <p>Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée à la retraite :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge + Service</th> <th>50</th> <th>52,5</th> <th>55</th> <th>57,5</th> <th>60</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20 ans</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> <td>10,0 %</td> </tr> <tr> <td>22,5 ans</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> <td>27,5 %*</td> <td>10,0 %</td> </tr> <tr> <td>25 ans</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> <td>27,5 %*</td> <td>21,2 %*</td> <td>10,0 %</td> </tr> <tr> <td>27,5 ans</td> <td>s.o.</td> <td>27,5 %*</td> <td>21,2 %*</td> <td>15,0 %</td> <td>8,7 %</td> </tr> <tr> <td>30 ans</td> <td>27,5 %*</td> <td>21,2 %*</td> <td>15,0 %</td> <td>8,7 %</td> <td>2,5 %</td> </tr> <tr> <td>32,5 ans</td> <td>21,2 %*</td> <td>15,0 %</td> <td>8,7 %</td> <td>2,5 %</td> <td>0,0 %</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>*Seulement disponible aux enseignants qui ont adhéré au RPENB avant le 1^{er} juillet 2014.</i></p>	Âge + Service	50	52,5	55	57,5	60	20 ans	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	10,0 %	22,5 ans	s.o.	s.o.	s.o.	27,5 %*	10,0 %	25 ans	s.o.	s.o.	27,5 %*	21,2 %*	10,0 %	27,5 ans	s.o.	27,5 %*	21,2 %*	15,0 %	8,7 %	30 ans	27,5 %*	21,2 %*	15,0 %	8,7 %	2,5 %	32,5 ans	21,2 %*	15,0 %	8,7 %	2,5 %	0,0 %
	Âge + Service	50	52,5	55	57,5	60																																																																																
	20 ans	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0,0 %																																																																																
	22,5 ans	s.o.	s.o.	s.o.	17,5 %	0,0 %																																																																																
	25 ans	s.o.	s.o.	17,5 %	11,2 %	0,0 %																																																																																
	27,5 ans	s.o.	17,5 %	11,2 %	5,0 %	0,0 %																																																																																
	30 ans	17,5 %	11,2 %	5,0 %	0,0 %	0,0 %																																																																																
	32,5 ans	11,2 %	5,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %																																																																																
Âge + Service	50	52,5	55	57,5	60																																																																																	
20 ans	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	10,0 %																																																																																	
22,5 ans	s.o.	s.o.	s.o.	27,5 %*	10,0 %																																																																																	
25 ans	s.o.	s.o.	27,5 %*	21,2 %*	10,0 %																																																																																	
27,5 ans	s.o.	27,5 %*	21,2 %*	15,0 %	8,7 %																																																																																	
30 ans	27,5 %*	21,2 %*	15,0 %	8,7 %	2,5 %																																																																																	
32,5 ans	21,2 %*	15,0 %	8,7 %	2,5 %	0,0 %																																																																																	
20 années et plus de service ouvrant droit à pension	<p>Réduction de 5 % par année avant 60 ans (dès l'âge de 55 ans)</p> <p>Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée à la retraite :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Pourcentage de réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>55</td> <td>25 %</td> </tr> <tr> <td>56</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>57</td> <td>15 %</td> </tr> <tr> <td>58</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>59</td> <td>5 %</td> </tr> <tr> <td>60</td> <td>0 %</td> </tr> </tbody> </table>	Âge	Pourcentage de réduction	55	25 %	56	20 %	57	15 %	58	10 %	59	5 %	60	0 %	<p>Réduction de 5 % par année avant 62 ans (dès l'âge de 55 ans)</p> <p>Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée à la retraite :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Pourcentage de réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>55</td> <td>35 %</td> </tr> <tr> <td>56</td> <td>30 %</td> </tr> <tr> <td>57</td> <td>25 %</td> </tr> <tr> <td>58</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>59</td> <td>15 %</td> </tr> <tr> <td>60</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>61</td> <td>5 %</td> </tr> <tr> <td>62</td> <td>0 %</td> </tr> </tbody> </table>	Âge	Pourcentage de réduction	55	35 %	56	30 %	57	25 %	58	20 %	59	15 %	60	10 %	61	5 %	62	0 %																																																				
	Âge	Pourcentage de réduction																																																																																				
	55	25 %																																																																																				
	56	20 %																																																																																				
	57	15 %																																																																																				
	58	10 %																																																																																				
	59	5 %																																																																																				
60	0 %																																																																																					
Âge	Pourcentage de réduction																																																																																					
55	35 %																																																																																					
56	30 %																																																																																					
57	25 %																																																																																					
58	20 %																																																																																					
59	15 %																																																																																					
60	10 %																																																																																					
61	5 %																																																																																					
62	0 %																																																																																					

Clause de non-responsabilité : Le présent feuillet de renseignements est préparé à titre d'information seulement. Il ne confère aucun droit. En cas d'irrégularités entre ce feuillet et les documents du régime, ces derniers prévaudront. En tant que régime axé sur la sécurité des prestations, les avantages décrits dans le présent feuillet ne sont pas garantis et pourraient être ajustés à la hausse ou à la baisse conformément à la politique de financement du RPENB.

QU'EST-CE QUE LA RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE? (suite)

Scénario	Service accumulé avant le 1 ^{er} juillet 2014	Service accumulé à compter du 1 ^{er} juillet 2014																								
Moins de 20 années de service ouvrant droit à pension	Réduction de 5 % par année avant 65 ans (dès l'âge de 55 ans) Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée à la retraite :																									
	<table border="1"><thead><tr><th data-bbox="683 436 902 520">Âge</th><th data-bbox="902 436 1131 520">Pourcentage de réduction</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="683 520 902 569">55</td><td data-bbox="902 520 1131 569">50 %</td></tr><tr><td data-bbox="683 569 902 617">56</td><td data-bbox="902 569 1131 617">45 %</td></tr><tr><td data-bbox="683 617 902 665">57</td><td data-bbox="902 617 1131 665">40 %</td></tr><tr><td data-bbox="683 665 902 714">58</td><td data-bbox="902 665 1131 714">35 %</td></tr><tr><td data-bbox="683 714 902 762">59</td><td data-bbox="902 714 1131 762">30 %</td></tr><tr><td data-bbox="683 762 902 810">60</td><td data-bbox="902 762 1131 810">25 %</td></tr><tr><td data-bbox="683 810 902 858">61</td><td data-bbox="902 810 1131 858">20 %</td></tr><tr><td data-bbox="683 858 902 907">62</td><td data-bbox="902 858 1131 907">15 %</td></tr><tr><td data-bbox="683 907 902 955">63</td><td data-bbox="902 907 1131 955">10 %</td></tr><tr><td data-bbox="683 955 902 1003">64</td><td data-bbox="902 955 1131 1003">5 %</td></tr><tr><td data-bbox="683 1003 902 1039">65</td><td data-bbox="902 1003 1131 1039">0 %</td></tr></tbody></table>		Âge	Pourcentage de réduction	55	50 %	56	45 %	57	40 %	58	35 %	59	30 %	60	25 %	61	20 %	62	15 %	63	10 %	64	5 %	65	0 %
	Âge	Pourcentage de réduction																								
	55	50 %																								
	56	45 %																								
	57	40 %																								
	58	35 %																								
	59	30 %																								
	60	25 %																								
	61	20 %																								
	62	15 %																								
	63	10 %																								
	64	5 %																								
65	0 %																									

MES PRESTATIONS DE RETRAITE SONT-ELLES AJUSTÉES EN FONCTION DE L'AUGMENTATION AU TITRE DU COÛT DE LA VIE?

Les prestations de retraite des **participants actifs** (y compris la moyenne de 5 années de prestations accumulées jusqu'au 1^{er} juillet 2014) seront ajustées chaque année par **100 %** de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) (assujéti à la situation de financement du régime jusqu'à un maximum de l'IPC de 4,75 % par année).

Les prestations de retraite **des participants ayant des prestations différées ainsi que celles des retraités (y compris les conjoints survivants ou enfants à charge qui reçoivent des prestations de pension du RPENB)** seront ajustées chaque année par **75 %** de l'augmentation de l'IPC (assujéti à la situation de financement du régime jusqu'à un maximum de l'IPC de 4,75 % par année).

AI-JE LE CHOIX PARMIS DIFFÉRENTS TYPES DE PENSION?

Selon votre situation personnelle, vous pouvez choisir parmi différents types de pension au moment de prendre votre retraite. Le montant de la prestation mensuelle diffère légèrement d'un type de pension à l'autre. Voici une description des divers types de pension :

Pension commune et de survivant – 50 % des prestations versées (forme normale de pension)

Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant votre conjoint, les paiements continuent d'être versés à votre conjoint au décès, durant sa vie et correspondent à 50 % de votre pension payable à 65 ans (avant l'application de toute réduction pour retraite anticipée).

Pension commune et de survivant – 60 %, 66 2/3 %, 75 %, ou 100 % des prestations versées

Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant votre conjoint, les paiements continuent d'être versés à votre conjoint (**le même conjoint qu'au moment de la retraite**) durant sa vie et correspondent à 60 %, 66 2/3 %, 75 %, ou 100 % de votre pension payable à 65 ans (après l'application de toute réduction pour retraite anticipée). Cette option est seulement offerte si vous avez un conjoint à la date de votre retraite.

Chaque type de pension décrit ci-dessus prévoit, à titre minimal, que les paiements versés à partir du régime seront équivalents à vos cotisations plus intérêts au moment de votre retraite. De plus, la pension de type commune et de survivant - 50 % des prestations inclura aussi des paiements aux enfants à charge (comme défini dans le texte du régime) dans les situations où vous n'avez plus de conjoint au moment de votre décès ou suivant votre décès et celui de votre conjoint.

L'utilisation du mot « Conjoint » dans ce document inclut aussi « conjoint de fait »; les deux sont définis dans le texte du régime. Notez que vous devrez remplir un formulaire de déclaration d'état matrimonial au moment de choisir le type de pension que vous désirez.

Clause de non-responsabilité : Le présent feuillet de renseignements est préparé à titre d'information seulement. Il ne confère aucun droit. En cas d'irrégularités entre ce feuillet et les documents du régime, ces derniers prévaudront. En tant que régime axé sur la sécurité des prestations, les avantages décrits dans le présent feuillet ne sont pas garantis et pourraient être ajustés à la hausse ou à la baisse conformément à la politique de financement du RPENB.

QU'ARRIVE-T-IL...

<p>... à ma cessation d'emploi (avant l'admissibilité à la retraite)?</p>	<ul style="list-style-type: none">- Si vous avez moins de deux années de participation au RPENB; moins de deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB; et mois de cinq années d'emploi continu :<ul style="list-style-type: none">- Vous recevrez un remboursement des cotisations que vous avez effectuées au RPENB, plus les intérêts accumulés.- Si vous avez au moins deux années de participation au RPENB; au moins deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB; ou au moins cinq années d'emploi continu, vous avez le choix de :<ul style="list-style-type: none">- Reporter le début du versement de votre prestation de pension jusqu'au moment où vous êtes admissible à recevoir une prestation de pension réduite ou non réduite*.- Transférer le montant forfaitaire de votre valeur de terminaison (conformément à la <i>Loi sur les prestations de pension</i>) :<ul style="list-style-type: none">- à un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRI);- à un fonds de revenu viager; ou- au régime de retraite de votre nouvel employeur (si ce régime le permet) <p><i>*La pension ne peut être reportée après 65 ans</i></p>
<p>... à ma cessation d'emploi (admissible à la retraite)?</p>	<ul style="list-style-type: none">- Si vous avez moins de deux années de participation au RPENB; moins de deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB; et mois de cinq années d'emploi continu :<ul style="list-style-type: none">- Vous recevrez un remboursement des cotisations que vous avez effectuées au RPENB, plus les intérêts accumulés.- Si vous avez au moins deux années de participation au RPENB; au moins deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB; ou au moins cinq années d'emploi continu, vous avez le choix de :<ul style="list-style-type: none">- Choisir de recevoir une prestation de pension immédiate; ou- Reporter le début du versement de vos prestations de pension à une date ultérieure*. <p><i>*La pension ne peut être reportée après 65 ans</i></p>
<p>...en cas de décès durant ma retraite?</p>	<p>Le type de pension que vous avez choisi au moment de votre retraite déterminera la prestation qui sera versée.</p>

QU'ARRIVE-T-IL... (suite)

...en cas de décès avant ma retraite?

- Si vous avez **moins de deux années** de participation au RPENB; **moins de deux années** de service ouvrant droit à pension dans le RPENB; et **moins de cinq années** d'emploi continu :
 - Votre conjoint survivant (ou vos enfants / succession si vous n'avez pas de conjoint) recevra un remboursement des cotisations que vous avez effectuées au RPENB, plus les intérêts accumulés.

- Si vous avez **au moins deux années** de participation au RPENB; **au moins deux années** de service ouvrant droit à pension dans le RPENB; ou **au moins cinq années** d'emploi continu, vous avez le choix de :
 - Si vous avez un conjoint survivant ou des enfants à charge*, ce conjoint recevra le mois suivant votre décès, des prestations de pension mensuelles égales à 50 % des prestations payables à 65 ans (avant l'application de la réduction pour retraite anticipée) jusqu'à son décès (si aucun conjoint ou au décès de votre conjoint, il reste des enfants à charge*, ceux-ci seront admissibles à recevoir ces prestations de pension mensuelles aussi longtemps qu'ils continuent d'être considérés comme des enfants à charge*).
 - Si vous n'avez pas de conjoint survivant ou d'enfants à charge*, votre succession recevra un remboursement de vos cotisations avec les intérêts accumulés.

* Un enfant à charge (enfants à charge) désigne un enfant (ou des enfants) d'un enseignant qui dépend du participant et qui est âgé de moins de 19 ans dans l'année civile; est âgé de moins de 25 ans dans l'année civile et est inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement; ou dépend du participant en raison d'une déficience mentale ou physique.